

Gouvernement du Québec

Décret 141-2022, 9 février 2022

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), tout organisme partie à un protocole d'entente, pour lequel la personne morale reconnue par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs agit à titre de représentante, doit verser à celle-ci une partie des droits qui lui sont dévolus en vertu de cette loi, pour contribuer à son financement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 106.6 de cette loi, le gouvernement détermine, par règlement, la partie des droits à verser ainsi que les conditions et les modalités de ce versement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, r. 17);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1997, chapitre 95), un règlement pris en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 106.6)

1. L'article 2 du Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, r. 17) est modifié :

1^o dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa :

a) par l'insertion, après « verser », de « annuellement »;

b) par la suppression de « , pour chacune des années 2019, 2020 et 2021, »;

2^o par la suppression, partout où ceci se trouve, de « pour l'année 2021 »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « le 1^{er} avril des années subséquentes » par « au 1^{er} avril de chaque année, ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76451

Gouvernement du Québec

Décret 145-2022, 9 février 2022

Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)

Mise en œuvre de l'Entente relative à la protection des participants aux programmes de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

CONCERNANT le Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente relative à la protection des participants aux programmes de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut conclure des ententes avec